

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71915

Gouvernement du Québec

Décret 51-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Hong Kong

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 2301-78 du 19 juillet 1978, le gouvernement a établi à Hong Kong un bureau ayant pour but d'assurer la présence du Québec dans le domaine de l'immigration;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Hong Kong;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Hong Kong;

QUE soit abrogé l'arrêté en conseil numéro 2301-78 du 19 juillet 1978.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71916

Gouvernement du Québec

Décret 52-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celles des associations de receveurs de produits, des donneurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, du Collège des médecins du Québec et du milieu de la recherche scientifique;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, est membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martine Carré a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1151-2013 du 6 novembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Leclerc a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 192-2014 du 26 février 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Daniel Beaupré et Wilson Sanon ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 211-2016 du 23 mars 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Cindy Dumas-Lavergne a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 450-2017 du 3 mai 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Marie Leclerc, hématologiste-oncologue, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, identifié à la catégorie du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Tremblay, retraité, identifié à la catégorie des associations de receveurs de produits, en remplacement de madame Martine Carré;

— monsieur Jacques Gédéon, retraité, identifié à la catégorie des donateurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, en remplacement de monsieur Wilson Sanon;

— madame Stéphanie Austin, professeure titulaire en comportement organisationnel, Université du Québec à Trois-Rivières, identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique, en remplacement de monsieur Daniel Beaupré;

— monsieur Réal Couture, vice-président finances et administration, Administration portuaire de Montréal, identifié comme personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, en remplacement de madame Cindy Dumas-Lavergne;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71917

Gouvernement du Québec

Décret 53-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf